

SOMMAIRE

I. EDITO

p. 2

- * [Non assistance à mineurs non accompagnés](#)

II. ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

p. 4

- * [Loi du 28 octobre 2008 portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de la Belgique et la République du Chili sur l'exercice d'activités à but lucratif pour certains membres de la famille du personnel de mission diplomatiques et de postes consulaires, fait à Bruxelles le 6 décembre 2007.](#)
- * [Arrêté Royal du 4 février 2010 portant nomination des membres de la Commission Consultative des Étrangers](#)
- * [Arrêté ministériel du 7 janvier 2010 fixant la répartition des subsides accordés aux communes qui ont un centre ouvert pour l'accueil des demandeurs d'asile sur leur territoire en 2008. Vu la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, art. 53 accordant l'intervention financière telle que définie ci-dessus.](#)

III. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

p. 4

- * [Tribunal du travail de Bruxelles, 21 janvier 2010, n°10/53/B.](#)
MENA - REFUS D'HÉBERGEMENT – VIOLATION DE L'ARTICLE 3 CEDH - CONDAMNATION
- * [Conseil du contentieux des étrangers, 2 février 2010, n°38 065](#)
REFUS DE VISA COURT SÉJOUR – CONVOCATION JUDICIAIRE – SUSPENSION DE LA DÉCISION

IV. DIP

p. 5

- * [C. const., 18 février 2010, n°13/2010](#)
QUESTIONS PRÉJUDICIELLES – CONFORMITÉ DES ART. 350, 356-1 AL.2, ANCIEN ART. 370 §4 C.CIV. AUX ART. 10, 11 CONST., ART. 8 CEDH – ADOPTION - EFFETS DE LA FILIATION – RÉVOCATION D'UNE ADOPTION PLÉNIÈRE – NON DISCRIMINATION
- * [Civ. Bruxelles \(12ème Ch.\), 16 février 2010, R.R. 2008/2962/B](#)
MARIAGE MAROCAIN – PROCURATION – ABSENCE DE PRODUCTION DE L'AUTORISATION DU JUGE MAROCAIN - REFUS DE RECONNAISSANCE

V. DIVERS

p.6

VI. AGENDA ET JOB INFO

p.6



Non assistance à mineurs non accompagnés.

La crise de l'accueil touche depuis plusieurs mois les demandeurs d'asile et d'autres catégories d'étrangers en raison de la saturation des structures d'accueil du réseau Fedasil. Refus d'accueil, accueil d'urgence dans les hôtels ou dans les centres d'urgence, cela pose des questions en termes d'accès à un hébergement, aux soins de santé ou encore à l'accompagnement social ou juridique. Les plus vulnérables d'entre eux, les mineurs non accompagnés en font particulièrement les frais pour l'instant.

Plusieurs témoignages de tuteurs font état de mineurs non accompagnés à la rue sans aucune protection, obligés de dormir à la gare, exposés de ce fait à la violence et à l'exploitation. C'est le respect des droits fondamentaux de ces enfants qui est totalement remis en question actuellement. Ces enfants ont pourtant droit à une protection contre la précarité, la violence, la traite des êtres humains, le froid, la faim, l'absence de scolarité.

Si la désignation d'un tuteur¹ pour chaque mineur étranger non accompagné doit permettre au mineur d'être assisté dans toutes les démarches concernant son statut administratif ou le logement, leur travail est devenu au fil des mois ingérable. Contre le refus de désigner un accueil adéquat, seule une procédure judiciaire en extrême urgence près du Tribunal compétent semble efficace. Mais il n'existe pas de solution structurelle et chaque solution trouvée (le cas échéant) ne vaut que pour un jeune. Le travail des tuteurs et des avocats est ainsi mis à rude épreuve.

Le Tribunal du travail, saisi en référé sur cette question a condamné à plusieurs reprises Fedasil sous peine d'astreinte à trouver un accueil approprié aux jeunes². Il conclut à une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des droits fondamentaux et ordonne qu'un accueil adapté soit trouvé pour le Mena sous peine d'astreinte. Le juge se fonde sur la loi Accueil pour rappeler que l'accueil adapté constitue la pierre angulaire de l'accueil des Mena³.

Le Médiateur fédéral, saisi pour faire le point sur l'accueil d'urgence en hôtels a émis la recommandation dans un rapport du 15 décembre 2009, que *« l'Etat fédéral doit offrir immédiatement à toute personne qui a le droit à l'accueil matériel, un lieu d'hébergement permettant de faire face à ses besoins fondamentaux. Le respect de la loi, des droits fondamentaux et la bonne gouvernance commandent aux autorités fédérales de se coordonner efficacement à cette fin »*.

Pour rappel, la loi⁴ prévoit un accueil en plusieurs phases pour les Mena, qu'ils soient demandeurs d'asile ou non⁵: une première phase permet au jeune d'être accueilli en Centre d'Observation et de d'Orientation (COO)⁶. Ce premier accueil a pour objectif de fournir un encadrement au mineur, que ce soit au niveau psycho-social ou juridique et l'orienter vers la procédure de séjour la plus adaptée à sa situation personnelle. Cet accueil est d'une durée initiale de 15 jours, éventuellement prolongée de 15 jours. Dans une seconde phase, le Mena est envoyé vers une structure adaptée en fonction du profil du jeune, de sa vulnérabilité et de la procédure de séjour décidée en concertation avec son tuteur⁷;

¹ Sur base de la loi tutelle: loi-programme du 24 décembre 2002, titre XIII, chapitre 6, article 479, Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ressortissants de pays tiers, MB du 29 avril 2004.

² Voir notamment l'ordonnance en référé du Tribunal du Travail du 21 janvier 2010, analysé dans la rubrique législation.

³ Loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et des autres catégories d'étrangers, MB du 7 mai 2007.

⁴ La loi accueil a été modifiée en profondeur par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses mais elle n'aborde pas l'accueil des Mena. La réforme de la loi touche cependant tous les bénéficiaires de l'accueil. Les nouvelles dispositions excluent certaines catégories d'étrangers ou imposent davantage de conditions à la prolongation du séjour des résidents dans les centres d'accueil. Cette réforme renforce encore la nécessité d'une aide juridique spécialisée dans le cadre de l'accès à l'accueil ou à l'aide sociale.

⁵ L'article 3 de l'arrêté royal du 9 avril 2007 prévoit l'égalité de traitement entre tous les mineurs non accompagnés, indépendamment de leur statut administratif.

⁶ Art. 40 et 41 de la loi du 12 janvier 2007, o.c.

⁷ Dans le cadre du séjour, le mineur peut soit demander l'asile, soit être considéré comme victime de la traite des êtres humains, soit demander un séjour sur base de la circulaire du 15 septembre 2005. Une proposition de loi est actuellement à l'étude au Parlement : Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire au mineur étranger non accompagné, Sénat de Belgique, 4-694/1 à consulter via le lien suivant (<http://www.senate.be/www/?Mlval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=4&NR=694&VOLGNR=1&LANG=fr>).

- Si le Mena a demandé l'asile, il a droit à l'aide matérielle sur base de la loi accueil dans un des centres gérés par l'Agence Fedasil ou ses partenaires. Un accueil et encadrement spécifique y est organisé pour le Mena (ex. aile spécifique pour les Mena)
- S'il ne demande pas la protection internationale, la loi prévoit également un accueil adapté. Cet accueil dépend en priorité des Communautés, qui sont compétentes pour les mineurs confrontés à une situation éducative difficile. Le Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ) en communauté française ou le Comité voor Bijzondere Jeugdzorg en communauté flamande organisent des structures d'accueil dont certaines sont spécialisées dans l'accueil des MENA (ex. Minor Ndako à Bruxelles, le Centre El Paso à Gembloux, le Centre Esperanto.) Ils peuvent également prévoir des solutions pour les jeunes tels que le placement en famille d'accueil ou la mise en autonomie⁸.

L'AR sur les COO⁹ prévoit toutefois que si le Mena non demandeur d'asile ne peut être accueilli dans un centre adapté, l'Agence Fedasil reste compétente pour les accueillir.

Une troisième phase d'accueil prévoit l'accueil adapté en fonction de la solution durable envisagée.

Le principe de l'accueil en phases a rapidement été bouleversé en raison du manque de places disponibles en centre adapté pour ces deux « catégories » de mineurs¹⁰. S'ajoute à cela, un manque de clarté concernant les compétences du Fédéral et des Communautés, les mineurs étrangers non demandeurs d'asile, qui portent la double qualification de mineur (compétence des communautés?) et d'étranger (Fédéral?) ne peuvent actuellement être référés vers les structures d'accueil des communautés, elles-mêmes saturées.

En l'absence d'un d'accueil adapté, le Mena non demandeur d'asile est dirigé vers les structures d'accueil gérés par l'Agence Fedasil ou ses partenaires. Mais celles-ci contestent leur compétence, se dédouanant de la responsabilité de l'accueil des Mena non demandeurs d'asile. L'Agence avait, par instruction, décidé le 12 octobre 2009 de ne plus accueillir les Mena qui ne demandent pas l'asile, hormis ceux qui sont particulièrement vulnérables. Par conséquent, les Mena non demandeurs d'asile ne pouvaient plus être hébergés en centre COO alors que ces Centres leur étaient dédiés au même titre qu'aux Mena demandeurs d'asile. La plate-forme « Mineurs en exil » et l'association « Défense des Enfants International-Belgique »(DEI) avaient immédiatement dénoncé cette décision qu'elles jugeaient illégale. Si le ministre de tutelle de Fedasil avait dénoncé cette décision unilatérale de l'agence, cette situation perdure actuellement, sans fondement légal. Il n'est pas clair à ce jour si Fedasil a levé cette instruction, puisque l'Agence n'accueille toujours pas les mena non DA.

Les quelques pistes dégagées actuellement pour pallier au manque de places adaptées pour les Mena concernent ceux qui ont demandé l'asile. Ceux-ci sont parfois transférés dans des centres pour adultes et parmi les adultes, sans encadrement spécifique organisé pour eux¹¹. Cela pose des problèmes en terme d'accompagnement du jeune dans le cadre de la procédure engagée mais également en matière d'accès à la scolarité (rupture de scolarité, pas d'accès à des classes passerelles, difficultés d'accès à l'école même). Même si cela constitue une forme d'hébergement, cela ne constitue toutefois pas un accueil adapté au sens de la loi.

Par ailleurs, en réponse à une question parlementaire le 25 février dernier, le Secrétaire d'Etat Courard a fait part de la création de places supplémentaires pour les Mena (11 en Initiative locale d'accueil, ILA et 48 en centre collectif), ce qui constitue certes une avancée, mais ne résout pas la crise. Pour rappel, plus de 500 Mena sont actuellement accueillis au sein du réseau Fedasil et les COO sont pleins.

Les Mena non demandeurs d'asile sont quant à eux, laissés à leur sort, sans hébergement sauf si l'Agence Fedasil a été condamnée à trouver une place dans l'urgence ou à payer des astreintes. Face à cette situation inacceptable, le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon ont annoncé¹² qu'ils

8 Voir l'article de Céline Dermine: « L'accueil des mineurs étrangers non accompagnés en Belgique », e-migrinter n°2 2008, p. 89.

9 Art. 7 de l' AR du 9 avril 2007 déterminant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux centres d'observation et d'orientation pour les mineurs étrangers non accompagnés.

10 Décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, MB du 12.06.1991.

11 Le 25 février, il était question de 159 Mena accueillis dans des centres pour adultes et seulement 11 Mena non demandeurs d'asile accueillis, suite à une question parlementaire de Madame Lanjri.

12 FLASH GVT/Les dernières décisions du Gouvernement de la communauté française, séance du 11 FÉVRIER 2010.

allaient charger la Ministre de la Communauté française en charge de l'Aide à la jeunesse et la Ministre wallonne de la Santé et de l'Action sociale de négocier un accord de coopération pour la prise en charge des MENA et de clarifier les compétences des différentes entités concernées pour la prise en charge de ces jeunes¹³. Et cela est urgent ! Car les Mena sont victimes de cette guerre des compétences et du manque de concertation entre niveaux de pouvoir.

Les Mena étant particulièrement vulnérables et exposées à l'indigence, à la précarité et à tous les dangers qui en découlent, en raison de ces questions structurelles dont elles sont victimes, il est indispensable que des solutions soient trouvées d'urgence, pour que l'Etat remplisse pleinement son devoir d'assistance à l'égard de ces enfants en danger et leur rende un minimum de dignité humaine. L'accueil adapté est un droit, non une faveur.

Christine Flamand
Juriste ADDE

II. ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

- * [Loi du 28 octobre 2008 portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de la Belgique et la République du Chili sur l'exercice d'activités à but lucratif pour certains membres de la famille du personnel de mission diplomatiques et de postes consulaires, fait à Bruxelles le 6 décembre 2007.](#)
- * [Arrêté Royal du 4 février 2010 portant nomination des membres de la Commission Consultative des Étrangers](#)
- * [Arrêté ministériel du 7 janvier 2010 fixant la répartition des subsides accordés aux communes qui ont un centre ouvert pour l'accueil des demandeurs d'asile sur leur territoire en 2008. Vu la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, art. 53 accordant l'intervention financière telle que définie ci-dessus.](#)

III. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

- * [Tribunal du travail de Bruxelles, ordonnance du 21 janvier 2010, n°10/53/B.](#)

MENA NON DEMANDEUR D'ASILE – HÉBERGEMENT SOLlicité PAR LE TUTEUR – LOI DU 12 JANVIER 2007 – ACCUEIL EN COO – AR DU 9 OCTOBRE 2007 - REFUS DE FEDASIL – RECOURS EN RÉFÉRÉ – ABSENCE D'ACCUEIL SPÉCIFIQUE EN FONCTION DE LA VULNÉRABILITÉ – ABSENCE D'ACCOMPAGNEMENT PSYCHO-SOCIAL – ART. 22 BIS ET 23, 3° DE LA CONSTITUTION - ART. 3 DE LA CIDE - ART. 3, 8 EN 14 DE LA CEDH – VIOLATION MANIFESTE DE L'ARTICLE 3 CEDH – CONDAMNATION DE FEDASIL À ACCUEILLIR LE MENA DANS UNE STRUCTURE ADAPTÉE – ASTREINTE

Par le refus d'offrir un logement adapté pour le mineur non accompagné, il y a une violation manifeste de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de sorte que l'intervention du juge est nécessaire pour faire cesser immédiatement cette violation. Le Tribunal du Travail condamne Fedasil à trouver un logement adapté pour ce Mena sous peine d'astreinte d'une somme de 1250 € par jour.

- * [Conseil du Contentieux des étrangers, arrêt n°38 065 du 2 février 2010](#)

DEMANDE DE VISA COURT SÉJOUR – REFUS DE DÉCLARATION D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ - AUDIENCE AU TRIBUNAL DE 1^{RE} INSTANCE – REFUS DE VISA - AUDIENCE REMISE - OBLIGATION DE COMPARAÎTRE PERSONNELLEMENT – NOUVELLE DEMANDE DE VISA – NOUVEAU REFUS – JUSTIFICATION INSUFFISANTE DE L'OBJET ET DES CONDITIONS DE SÉJOUR ENVISAGÉS

¹³ Il est également prévu que cette accord de coopération pourrait permettre la mise en place de mécanismes de coordination entre les instances susceptibles d'intervenir tout au long du parcours des mineurs étrangers non accompagnés en Belgique jusqu'à ce qu'une solution durable soit trouvée (retour volontaire ou autorisation de séjour).

- RECOURS EN EXTRÊME URGENCE – ART. 39/82 §4 AL.2, L.15.12.80 – OBLIGATION DE MOTIVATION - ART. 62, L. 15.12.80 – ART. 2 ET 3, L.29.07.91 – CONVOCATION JUDICIAIRE DÉPOSÉE – MOTIF PRINCIPAL DU VISA – INTÉRÊT MANIFESTE À SE PRÉSENTER DEVANT LE JUGE – CARACTÈRE EFFECTIF DU RECOURS - PRÉJUDICE GRAVE ET DIFFICILEMENT RÉPARABLE ÉTABLI – SUSPENSION

La motivation du refus de visa est stéréotypée et n'a pas pris en compte le contexte particulier d'une procédure judiciaire dont elle connaît parfaitement les tenants et aboutissants. Elle n'a pas davantage pris en considération le fait que la comparution de l'intéressé devant le Tribunal de première instance de Bruxelles constituait, selon toute apparence, le motif principal de sa demande de visa. Elle ne rencontre en aucune manière la nécessité, pourtant exprimée par le requérant de comparaître en personne devant ledit tribunal. Or, le requérant a manifestement tout intérêt à se présenter devant son juge et cet intérêt participe à l'effectivité du recours introduit par le requérant. Le risque de préjudice grave allégué est suffisamment consistant et l'exécution de la décision de refus de visa est suspendue.

IV. DIP

* C. const., 18 février 2010, n°13/2010

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES – CONFORMITÉ DES ART. 350, 356-1 AL.2, ANCIEN ART. 370 §4 C.CIV. AUX ART. 10, 11 CONST., ART. 8 CEDH - EFFETS DE LA FILIATION – NON DISCRIMINATION ENTRE L'ENFANT ADOPTÉ ET L'ENFANT NON ADOPTÉ - RÉVOCATION DE L'ADOPTION PLÉNIÈRE SUIVIE D'UNE SECONDE ADOPTION PLÉNIÈRE – NON RÉVOCATION DE L'ADOPTION PLÉNIÈRE SUIVIE DE L'ÉTABLISSEMENT D'UNE FILIATION BIOLOGIQUE – ADOPTÉ MAJEUR – NON DISCRIMINATION.

L'enfant, dans le cadre d'une adoption plénière, est assimilé à l'enfant né de l'adoptant et possède les mêmes droits et obligations que celui-ci. Dès lors, si sa filiation venait également à être établie à l'égard d'une autre personne que l'adoptant, il ne paraît pas disproportionné de limiter les effets de cette filiation aux seuls empêchements à mariage. Il n'existe, par conséquent, aucune discrimination avec l'enfant non adopté dont l'établissement de la filiation à l'égard de ses parents biologiques lui confère tous les effets de la filiation.

Quant à la question posée sur la justification objective de refuser la révocation d'une adoption plénière lorsqu'elle est suivie de l'établissement d'une filiation alors que cette possibilité est ouverte à l'adopté qui bénéficie d'une nouvelle adoption plénière, elle n'a pas lieu d'être dans le cas d'espèce. En effet, seules les personnes mineures peuvent bénéficier d'une adoption plénière. Or, l'action est intentée par un adopté majeur; la seconde hypothèse ne peut donc se réaliser. L'adopté se retrouve dès lors dans une situation identique à celle de tout autre adopté majeur.

* Civ. Bruxelles (12ème Ch.), 16 février 2010, R.R. 2008/2962/B

MARIAGE MAROCAIN – EPOUX RÉSIDANT AU MAROC – EPOUSE BELGE RÉSIDANT EN BELGIQUE - PROCURATION PAR L'ÉPOUSE – ABSENCE DE PRODUCTION DE L'AUTORISATION DU JUGE MAROCAIN – IMPOSSIBILITÉ DE VÉRIFIER LE RESPECT DU DROIT MAROCAIN - ART. 17 CODE DE LA FAMILLE MAROCAIN – PROCURATION AVANT DIVORCE – PROCURATION DONNÉE POUR SIX MOIS – AUCUNE PREUVE DE MOTIF PARTICULIER – REFUS DE RECONNAISSANCE

Les époux restant en défaut de produire la décision du juge de la famille marocain autorisant la représentation de l'épouse à son mariage, le respect des conditions de l'article 17 du Code de la famille marocain ne peuvent être vérifiées. Les motifs particuliers justifiant la procuration demeurent inconnus. Partant, le tribunal de Première instance s'oppose à la reconnaissance du mariage.

* Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la modification de la loi du 1^{er} juillet 2006 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci, introduite par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de Justice (II), parue au MB du 22 janvier 2010

Cette Circulaire vise à éclairer les Officiers de l'état civil sur la portée des dispositions de la loi du 30 décembre 2009 portant dispositions diverses (publiée dans la Newsletter de février 2010). Ces

dispositions venaient insérer une mesure transitoire dans la loi du 1^{er} juillet 2006 modifiant certains articles du Code civil relatifs à la filiation.

- * [Une nouvelle fiche pratique sur la Kafala marocaine est disponible sur notre site.](#) (www.adde.be, rubrique « Fiches Pratiques -> DIP familial -> La kafala en droit marocain.) [Pour y accéder directement, veuillez cliquer ici.](#)

- * **Appel à jurisprudence**

Dans le cadre de l'organisation d'une prochaine formation sur l'adoption le 23 avril 2010, le point d'appui est à la recherche de jurisprudence sur cette thématique (adoption de mineur, de majeur, jugement d'aptitude, reconnaissance d'adoption étrangère,...) et de toute décision portant sur les visas humanitaires et la reconnaissance en Belgique d'acte de Kafala.

Si vous souhaitez nous apporter votre aide dans cette recherche, vous pouvez nous transmettre toutes décisions pertinentes par courrier, fax (au 02/227 42 44) ou par email (helene.englert@adde.be, caroline.apers@adde.be). Merci à vous.

V. DIVERS

- * [L'Office des Etrangers](#) a publié un avis relatif aux moyens de subsistance requis pour l'obtention du statut de résident de longue durée ainsi que ceux requis dans le cadre des articles 3bis et 74/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet avis est paru au Mb du 18 février 2010. [Pour le consulter, veuillez cliquer ici.](#)
- * Dans le Moniteur belge du 12 février 2010, a paru un avis officiel des barreaux francophones et germanophone, intitulé « [Règlement du 14 décembre 2009 rendant obligatoire le mémorandum sur l'aide juridique](#) ». [Pour consulter ce document, veuillez cliquer ici.](#)
- * [La fiche pratique relative à l'aide juridique](#) a été actualisée et est disponible sur le site de l'ADDE: www.adde.be (Rubrique « Fiches Pratiques » -> « Informations pratiques » -> « Aide juridique »). [Pour y accéder directement, veuillez cliquer ici.](#)
- * Le service regroupement familial du CBAR a réalisé une brochure d'information: [Regroupement familial des réfugiés reconnus en Belgique](#). Ces brochures seront bientôt distribués. Le document peut être consulté via le lien suivant: <http://www.cbar-bchv.be/objetregroupement.htm>
- * La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) publie une étude sur l'impact de la pauvreté sur la santé des enfants, intitulé; [La pauvreté nuit gravement à la santé des enfants](#). Cette étude est disponible dans la rubrique Dossiers du site Internet de la CODE: <http://www.lacode.be>
- * Le Setis Bruxelles a déménagé à l'adresse suivante: Rue Gallait 60 à 1030 Bruxelles. Pour toute information, veuillez contacter Catherine Elias, responsable du contact utilisateurs, via l'adresse mail; info@setisbxl.be.

VI. AGENDA ET JOB INFO

- * [Le Centre culturel de Spa organise le mercredi 10 mars 2010 une conférence intitulée: L'excision en Belgique: une réalité? Que faire?](#) Celle-ci se tiendra à 20h15 au Théâtre, 8, rue servais à Spa. Pour plus d'informations, [veuillez cliquer ici.](#)
- * La CRER et le Cercle du libre examen organisent le jeudi 11 mars à 19h30 à la projection du film « [No Chance](#) » de [Manu Bonmariage](#). La projection sera suivie d'un débat où il sera notamment question de Frontex, L'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne. Cette projection aura lieu au Campus du Solbosh, Bâtiment H, auditoire H2.215.
- * [Cap Migrants, ASBL fête ses deux ans](#). Elle organise à cette occasion à une conférence débat, le

vendredi 19 mars 2010, dans les locaux de l'ESAS, rue d'Harscamp, 60c à 4020 Liège. Pour consulter l'invitation, [veuillez cliquer ici](#). Pour vous inscrire, [veuillez cliquer ici](#).

- * [La Ligue des droits de l'Homme, en collaboration avec Progress Lawyers Network, organise une conférence-débat sur Frontex : guerre aux migrants](#), le mercredi 24 mars à 18h à Bruxelles Laïque (avenue de Stalingrad, 18-20 à 1000 Bruxelles). Pour plus d'informations à ce sujet, [veuillez cliquer ici](#).
- * [Les membres du Groupe Ville & Migration du Urban Studies Network présentent leur recherche sur « Bruxelles »](#) le 25 mars 2010 de 12h à 14h à la VUB. Pour plus d'informations à ce sujet, [veuillez cliquer ici](#).
- * [Le groupe « Genre et Migrations » : CRESPPA-GTM, ISP et GEM organise un Colloque International sur le thème de « Migrations, Travail & Care »](#) les 25 et 26 mars 2010. Ce colloque se tiendra à Paris I – Sorbonne. [Pour consulter le programme](#) ou obtenir plus d'informations concernant l'inscription à ce colloque, [veuillez cliquer ici](#).
- * [La Conférence du Jeune Barreau de Mons en collaboration avec l'Association pour le Droit des Etrangers, \(A.D.D.E.\) organise une journée d'étude consacrée au statut administratif](#) le 1^{er} avril 2010, de 9h à 17h. Pour plus d'informations à ce sujet, [veuillez cliquer ici](#).
- * Le point d'appui DIP de l'ADDE organise un après-midi de formation relative à l'adoption internationale, le 23 avril prochain, au SPF Justice. [Pour consulter le programme, veuillez cliquer ici](#). [Pour télécharger le formulaire d'inscription, veuillez cliquer ici](#).
- * UNITED against racism, organise une conférence du 11 au 16 mai prochain, intitulée: 'Europe All Inclusive? Minorities on the Edge of Society à Budapest'. Les inscriptions se clôturent le 19 mars 2010. Pour plus d'informations, [veuillez consulter le site : http://www.unitedagainstracism.org](http://www.unitedagainstracism.org)
- * Le Conseil du Contentieux des Etrangers recrute trois juges francophones. Pour plus d'informations à ce sujet, [veuillez consulter l'avis paru au Moniteur Belge du 15 février 2010 en cliquant ici](#).
- * Le Mrax engage un(e) juriste (ACS) à temps plein. Pour consulter l'offre d'emploi, [veuillez cliquer ici](#).